



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013077-0005 - Arrêté n °2013-1430 modifiant l'arrêté n ° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)	1
Arrêté N °2013085-0037 - Arrêté N °13-125 portant approbation de la Convention constitutive de la" communauté hospitalière du territoire parisien pour la psychiatrie"	3
Arrêté N °2013098-0002 - arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise 6 rue Grande à FONTAINEBLEAU (77300).	7
Arrêté N °2013099-0001 - arrêté modifiant l'arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale « LBM ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS entaché d'erreurs matérielles.	8
Arrêté N °2013099-0002 - arrêté modifiant l'arrêté portant modification de l'agrément dun laboratoire de biologie médicale « LBM ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS entaché d'erreurs matérielles.	10
Décision - Décision 13-137 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation pour les adultes au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU sur son site. Cette autorisation est renouvelée à titre dérogatoire dans la cadre d'une unité de 6 lits conformément à l'article R 6123-37 du CSP	12

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2013070-0014 - Arrêté modificatif du 11 mars 2013 modifiant l'arrêté initial modifié du 10 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne	17
--	----

Pôle des politiques territoriales, sociales et de jeunesse

Arrêté N °2013099-0003 - Arrêté 2013 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association "Union nationale des centres sportifs de plein air - UCPA"	19
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013098-0001 - Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2013 - Additif N °2-	21
Arrêté N °2013098-0003 - Arrêté du 8 avril 2013 portant désaffectation de terrain	23

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris

Décision - Décision du 25 mars 2013 portant nomination de rapporteurs auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris 24

ARRETE n° 2013 - 1430

Modifiant l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1, R6313-1-1, R6313-2, R6313-3 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté conjoint modifié n° 2011-249 du 27 janvier 2011, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- SUR** proposition du délégué territorial,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié est modifié comme suit :

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- e) Dr Jean-Pierre TOURTIER, médecin chef de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
Dr Olivier STIBBE suppléant.

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- c) M. François AUQUIERE, représentant le conseil départemental de la Croix Rouge Française,
Dr Eric LECARPENTIER suppléant.
- e) Dr Christophe BONGRAND, représentant le S.N.U.H.P.

- f) Dr Julien PALAZZI, représentant l'association de permanence des soins (MEDECINS A DOMICILES 94), Dr Charles BINETRUY suppléant.
Dr Philippe NUHAM, représentant l'association de permanence des soins (MEDIGARDE 94),
Dr Christophe CHEVASSUS, suppléant.
- g) M. Jacques MAIZEL, représentant la FEHAP, Dr Mathias WARGON suppléant.
- i) M. Gilles DUCHESNAY représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances,
M. Thierry BONNAIRE suppléant.
- l) Dr Pierre POUBEAU, représentant l'Union Régionale des Professions de Santé – Pharmaciens
- n) Dr Daniel GOURDIN, représentant le Conseil Départemental de l'ordre des Chirurgiens Dentistes,
Dr Pierre PFAU suppléant.
- o) Dr Alain le BOURHIS représentant l'Union Régionale des Professions de Santé - Chirurgiens-
dentistes, Dr Lucie EXTIER suppléante.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-249 du 17 janvier 2011 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le **18 mars 2013**

Le Préfet,

SIGNE

Thierry LELEU

Le Délégué territorial

SIGNE

Eric VECHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°13-125

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret n°2010-438 du 30 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux communautés hospitalières de territoire ;
- VU le décret n° 2011-206 du 23 février 2011 relatif aux comptes combinés des communautés hospitalières de territoire ;
- VU le décret n° 2010-1242 du 20 octobre 2010 relatif aux instances communes de représentation et de consultation du personnel et aux pôles de territoire dans le cadre des communautés hospitalières de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-8 et R. 6132-28 à R. 6132-25 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU le projet de convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Parisien pour la Psychiatrie, préparée par les directeurs et les présidents des commissions médicales des établissements membres et approuvée par les Directeurs ;
- VU les avis des conseils de surveillance des établissements membres de la Communauté Hospitalière de Territoire Parisien pour la Psychiatrie, à savoir l'avis en date du 12 octobre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte Anne, l'avis en date du 12 octobre 2012 du conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse et l'avis en date du 17 décembre 2012 du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU les avis des commissions médicales d'établissement des établissements membres de la Communauté Hospitalière de Territoire Parisien pour la Psychiatrie, à savoir l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Sainte Anne en date du 9 octobre 2012, l'avis de la commission médicale d'établissement du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 27 septembre 2012 et l'avis de la commissions médicale d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche en date du 11 octobre 2012;

- VU les informations données aux comités technique d'établissement des établissements membres de la Communauté Hospitalière de Territoire Parisien pour la Psychiatrie, à savoir l'information du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Sainte Anne en date du 11 octobre 2012, l'information du comité technique du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 9 octobre 2012 et l'information du comité technique d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche en date du 10 octobre 2012 ;
- VU l'avis du conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint Maurice en date du 29 septembre 2012 et l'avis du Conseil d'Administration de l'Association de Santé Mentale (ASM) en date du 10 octobre 2012 ;
- VU la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Parisien pour la Psychiatrie en date du 19 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Préfet d'Ile-de-France en date du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT que depuis 2002, les cinq établissements psychiatriques parisiens ont constitué une communauté d'établissements qui a permis d'amorcer des coopérations ;

que la constitution de la Communauté Hospitalière de Territoire Parisien pour la Psychiatrie a pour objet de mettre en œuvre une stratégie commune qui s'appuie sur un projet médical commun établi entre les établissements membres et associés de cette Communauté Hospitalière de Territoire ;

qu'il appartiendra donc aux établissements membres de la Communauté Hospitalière de Territoire Parisien, en partenariat avec les établissements associés à cette communauté, de mettre en œuvre le projet médical dans le respect de ladite convention et de la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Parisien pour la Psychiatrie est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé Ile-de-France SROS ;

CONSIDERANT que la convention constitutive approuvée par les directeurs des établissements est conforme aux dispositions des articles L. 6132-1 à L. 6132-8 et R. 6132-28 à R. 6132-25 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive de la communauté Hospitalière de territoire dénommée « Communauté Hospitalière du Territoire Parisien pour la Psychiatrie » est approuvée.

ARTICLE 2 : Les établissements membres de la Communauté Hospitalière de Territoire Parisien pour la Psychiatrie sont :

- Le Centre Hospitalier Sainte-Anne
Etablissement public de santé
Dont le siège est situé
1, rue Cabanis
75014 PARIS
- L'Etablissement public de santé de Maison Blanche
Etablissement public de santé
Dont le siège est situé
6-10 rue Pierre Bayle
75020 Paris
- Le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse
Etablissement public de santé
Dont le siège est situé
B.P. 13 B.P. 13 91360 Epinay-sur-Orge

Cette Communauté Hospitalière de Territoire est constituée en présence des membres associés suivants :

- L'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement de Paris
Association loi 1901
Dont le siège est situé
11, rue Albert Bayet
75013 PARIS
- Les Hôpitaux de Saint-Maurice
Etablissement public de santé
Dont le siège est situé
12/14 rue du Val d'Osne 94410 Saint-Maurice

ARTICLE 3 : L'objet de la convention de Communauté Hospitalière du Territoire Parisien pour la Psychiatrie est :

- de mettre en œuvre une stratégie commune élaborée par les trois établissements publics de santé, signataires de la présente convention, et leurs partenaires associés, dans le respect de l'identité de chaque établissement.
- de mettre en œuvre le projet médical commun en coordination avec l'AP-HP et tous les acteurs du champ de la santé mentale notamment ceux issus du secteur médico-social.

La Communauté Hospitalière de Territoire a vocation à travailler avec tous les secteurs de psychiatrie parisiens et associera tous les acteurs concernés à ses réflexions et à la mise en œuvre du projet médical commun.

En tant que de besoin, la Communauté Hospitalière de Territoire permettra de

gérer en commun certaines fonctions et activités grâce à des délégations ou des transferts de compétences entre les établissements.

ARTICLE 4 : L'établissement siège de la Communauté Hospitalière du Territoire Parisien pour la Psychiatrie est :
Le Centre Hospitalier Sainte-Anne
Etablissement public de santé
Dont le siège est situé
1, rue Cabanis
75014 PARIS

ARTICLE 5 : La convention constitutive de la Communauté Hospitalière du Territoire Parisien pour la Psychiatrie peut être résiliée :

- Soit par décision concordante des Conseils de Surveillance des établissements membres,
- Soit sur demande motivée des Conseils de Surveillance de la majorité des établissements membres,
- Soit sur décision prise, après avis du représentant de l'Etat dans la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de non-application de la convention.

ARTICLE 6 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le directeur général de l'ARS. Le recours gracieux ne constitue pas un préalable au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif par tout intéressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

ARTICLE 8 : Les directeurs des établissements membres de la Communauté Hospitalière du Territoire Parisien pour la Psychiatrie ainsi que le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN

Arrêté 77-45/ARS/APS-PH-LABM/2013

Portant fermeture d'une officine de pharmacie sise 6 rue Grande à FONTAINEBLEAU (77300).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1^{er} et notamment les articles L.5125-7 dernier alinéa ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1943 accordant licence sous le n°77#000097 pour la création d'une officine de pharmacie 6, rue Grande à FONTAINEBLEAU (77300) ;

VU l'avis favorable à l'opération de restructuration du réseau officinal envisagée au sein de la commune de FONTAINEBLEAU émis par le Délégué Territorial de Seine et Marne le 8 mars 2013 ;

Considérant que la licence de l'officine de pharmacie sise 6, rue Grande à FONTAINEBLEAU (77300) a été restituée par courrier le 3 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 : L'officine de pharmacie sise 6, rue Grande à FONTAINEBLEAU (77300), exploitée par Monsieur Patrick LECOQ, pharmacien, est fermée au public et la licence n°77#000097 est ainsi restituée.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 8 avril 2013

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART

Arrêté 77-47/ARS/APS-PH-LABM/2013

Modifiant l'arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale « LBM ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS entaché d'erreurs matérielles.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU l'arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°52 du 23 novembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que l'arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°52 du 23 novembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1 – l'arrêté ARS-77/2012/PH-LBM/n°52 du 23 novembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LBM ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand – 77160 PROVINS, est modifié comme suit,

Les termes :

- « LE PRE SAINT GERVAIS
43, rue André Joineau au PRE SAINT GERVAIS (93310)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 411 2 »

Sont remplacés par les termes :

- « LE PRE SAINT GERVAIS
41, rue André Joineau au PRE SAINT GERVAIS (93310)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 411 2 »

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 9 avril 2013

Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé
Ile de France

Délégation Territoriale
de Seine-et-Marne

Arrêté 77-48/ARS/APS-PH-LABM/2013

**Modifiant l'arrêté portant modification de l'agrément d'un laboratoire de biologie médicale
« LBM ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS entaché d'erreurs matérielles.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU l'arrêté préfectoral n°77-53 du 23 novembre 2012 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°77-53 du 23 novembre 2012 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°77-53 du 23 novembre 2012 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ELISABETH » sis 9, rue Hugues Legrand 77160 PROVINS est modifié comme suit,

Les termes :

« 43, rue André Joineau au PRE SAINT GERVAIS (93310) »

Sont remplacés par les termes :

« 41, rue André Joineau au PRE SAINT GERVAIS (93310) »

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Préfète de Seine-et-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 9 avril 2013

P/la Préfète de Seine et Marne

Et par délégation,
P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-137

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ainsi que les articles R.6123-33 à R.6123-38-7, D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs à la réanimation ;
- VU le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé public et privés pratiquant la réanimation ;
- VU le décret n° 2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue ;
- VU le décret n° 2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

- VU les arrêtés n°12-424 du 15 septembre 2012 et n°13-082 du 15 mars 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU dont le siège social est situé 1 bis rue Victor Hugo-BP 101-77875 MONTEREAU CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'activité de réanimation, pour les adultes, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU (FINESS 770000164)-1 bis rue Victor Hugo-BP 101-77875 MONTEREAU CEDEX ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de MONTEREAU, établissement de santé de proximité doté d'une structure des urgences et d'un service mobile des urgences, propose une offre de soins de court séjour polyvalente ainsi que des soins de suite et de réadaptation et une structure de long séjour ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de renouvellement, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations sur le territoire de santé de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation pour les adultes délivrée sur ce site à titre provisoire par décision n°07-126 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 6 mars 2007 arrive à échéance le 18 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite de l'autorisation susvisée compte tenu de l'injonction prononcée par décision n°12-430 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 septembre 2012 en raison de conditions techniques de fonctionnement non-conformes en termes de locaux et en termes de personnel médical lors du dépôt du dossier d'évaluation déposé le 31 juillet 2012 ;

que le promoteur souligne que la demande de renouvellement s'inscrit en cohérence avec le projet de l'établissement et avec son projet médical 2010 – 2014 qui visent à mettre aux normes les locaux de la réanimation et de la surveillance continue via un réaménagement des locaux, une augmentation de la capacité de l'unité de réanimation à 8 lits et la création d'une unité de surveillance continue de 4 lits ;

CONSIDERANT que les locaux actuels de réanimation sont totalement rénovés depuis début décembre 2012 et sont aujourd'hui conformes (art. D 612.4 27 et 28, art. R 6123.37 du code de la Santé Publique) ;

que si la composition de l'équipe, sa taille et l'organisation du temps de travail des responsables constatées en 2012 ne permettent pas d'envisager à long terme une consolidation de l'activité, la réserve émise lors de l'injonction peut être levée concernant les personnels médicaux puisque l'équipe comprend actuellement 4 PH et 1 P.A.A., soit 4 E.T.P. auxquels s'ajoutent 4 praticiens soit 1,1 E.T.P. complétant le tableau de garde ; que la permanence des soins est assurée en conformité avec les recommandations d'une mission d'inspection datant de 2011 ;

CONSIDERANT que la réorganisation des structures de réanimation disposant de 6 lits est un des objectifs du SROS – PRS dans sa partie hospitalière ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet hospitalier pour la Seine-et-Marne souligne que la démographie médicale et la faible attractivité médicale du département, en particulier pour les activités critiques comme la réanimation, imposent une vigilance particulière pour garantir à la population l'accès à une offre qui garantisse la continuité de la prise en charge et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que, conscient de la nécessité d'inscrire son activité de réanimation-surveillance continue dans une logique territoriale afin de garantir la qualité et la sécurité des soins, le centre hospitalier de MONTEREAU s'est engagé par lettre du 7 février 2013 en partenariat avec le centre hospitalier de MELUN à mettre en place une fédération médicale inter hospitalière dès le 1er juillet 2013 visant à la conversion à moyen terme de la réanimation de MONTEREAU en surveillance continue ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette fédération inter hospitalière participe ainsi à la réalisation d'un des chantiers prioritaires du volet hospitalier du SROS-PRS pour la Seine-et-Marne à savoir la réalisation, avec mise en œuvre d'un projet médical commun, de coopérations entre les quatre établissements publics du Sud Seine-et-Marne (MELUN, FONTAINEBLEAU, NEMOURS et MONTEREAU) caractérisés par des fragilités importantes en termes de volume d'activité, de financement, de capacité à investir, de démographie et d'attractivité médicale et de conformité aux conditions techniques d'exercice des activités ;

qu'elle permettra l'organisation d'une équipe territoriale et d'anticiper les éventuelles difficultés de démographie médicale ;

CONSIDERANT toutefois, que le calendrier annoncé par l'établissement pour convertir son activité de réanimation en unité de surveillance continue devra être revu et accéléré compte tenu notamment de la faible activité et de la difficulté de maintenir de façon pérenne une équipe médicale conforme sur le site;

que la transformation de l'unité de réanimation de MONTEREAU en unité de surveillance continue devra par conséquent être effective **avant la fin de l'année 2014** ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il ne semble pas opportun, compte tenu du projet de transformation à venir, d'augmenter la capacité actuelle de réanimation de la structure dans le cadre de la période transitoire ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, la poursuite de l'activité de réanimation sur le site de MONTEREAU doit être envisagée **dans le cadre de la mise en place de la fédération avec le CH de MELUN et dans la limite des échéances fixées par l'agence régionale de santé** ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA ont émis un avis favorable au renouvellement de l'activité de réanimation sur le site du CH de MONTEREAU conditionné à la mise en place de la fédération médicale inter hospitalière et à la transformation de l'unité de réanimation de l'établissement en unité de surveillance continue avant fin 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de réanimation pour les adultes **est renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU sur son site. Cette autorisation est **renouvelée à titre dérogatoire** dans le cadre d'une unité de 6 lits conformément à l'article R 6123-37 du CSP.

ARTICLE 2 : **Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération avec le CENTRE HOSPITALIER DE MELUN, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins comme le prévoient les articles L.6122-7 et L6122-10 du code de la santé publique. L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est renouvelée à compter du 19 septembre 2013.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 08 AVR. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2009-1657 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREFET DE PARIS

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- VU** l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1657 du 10 décembre 2009, modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne ;
- VU** la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- SUR** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1657 du 10 décembre 2009 modifié susvisé, le point 2 de la rubrique relative aux représentants des employeurs est rédigé comme suit :

« En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

2. De la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

*Titulaires : Monsieur Michel FAVIER
Madame Fabienne ADAMSKI*

*Suppléants : Monsieur Jésus MARTIN SILVA
Monsieur Anthony LEMOND. »*

Le reste sans changement.

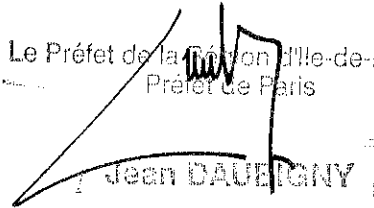
.../...

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le 11 MARS 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



Préfecture de la région d'Ile-de-France

ARRETE 2013

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L.213-1, L. 412-2, R. 213-4,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées », notamment son article 6 ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;
- SUR proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

Union nationale des centres sportifs de plein air / UCPA
17, rue Dumoncel
75014 Paris

5, rue Leblanc –75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'«**Union nationale des centres sportifs de plein air - UCPA**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à «l'**Union nationale des centres sportifs de plein air - UCPA**».

Fait à Paris, le **09 AVR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté
relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations
technologiques et professionnelles et des activités complémentaires
ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage
pour l'année 2013
-Additif N°2-

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.6241-1 à L.6242-6 et son article R.6241-3 ;
- VU** les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU** l'arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté n°2013039-0001 du 8 février 2013 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, ajoutant des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2013 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Arrête

Article 1er

La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année est complétée et modifiée par un additif consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, www.ile-de-france.gouv.fr à la rubrique :

-« Taxe d'apprentissage-Liste des formations donnant droit à la taxe d'apprentissage 2013-Additif n°2 ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

8 AVR. 2013

Pour le Préfet, secrétaire général de la région d'Ile-de-France,
Préfet,
Le Préfet, Secrétaire général de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris, Département des affaires régionales
Laurent FISCUS

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ
Portant désaffectation de terrain

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-10 ; L. 1321-1 et suivants,
- VU** le code de l'Éducation et notamment les articles L. 421-17 à L. 421-19,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° CP 12-673 du 11 octobre 2012,
- VU** la délibération du conseil d'administration du lycée Eugène Ronceray de Bezons (95) du 14 février 2013,
- VU** l'avis de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles du 28 mars 2013,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La parcelle cadastrée AL n°9 d'une surface de 1380 m², issue du terrain du lycée Eugène Ronceray à Bezons (Val d'Oise), est désaffectée.

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de l'Académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 8 AVR. 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris en par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

**TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE PARIS**

LE PRESIDENT

Conseil d'Etat
1, place du palais Royal
75100 PARIS Cedex 01

Tél. : 01 72 60 59 80
Fax : 01 72 60 58 85
patrice.piget@conseil-etat.fr



**Décision du 25 mars 2013
portant nomination de rapporteurs auprès
du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale de Paris.**

Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.351-2 et R.351-6 ;

Vu la décision du Vice-Président du Conseil d'Etat en date du 27 juin 2006 nommant Monsieur Michel LEVY Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris de Paris ;

Vu les propositions du Préfet de la région d'Ile-de-France en date du 15 mars 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 15 mars 2012 portant nomination de rapporteurs auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris est abrogée ;

Article 2 : Sont nommés rapporteurs au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris :

- Madame Martine GUYOT-NORMAND, Attaché d'Administration des Affaires Sociales Honoraire ;
- Monsieur Dominique GOUSSOT, attaché principal des juridictions financières ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

